

Circulaire ministérielle du 29 juin 2018 - Prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale.

FAQ's

Mise à jour au 02/10/2018

I. La circulaire du 29 juin 2018, le dossier de demande et la prime régionale

1. Le principe de prudence pré-électorale

- a. La décision d'investir dans un second pilier de pension pour les agents contractuels va-t-elle à l'encontre du principe de prudence sur les décisions des exécutifs et conseils communaux et provinciaux d'application entre le 14 juillet 2018 et l'installation des nouveaux organes post élections (circulaire du 05 mars 2018) ?
- b. Quelle sera la position de la tutelle sur ce type de décision ?

La Ministre des Pouvoirs locaux entend appliquer strictement le principe de prudence sur les délibérations relatives à la création d'un second pilier de pension pour les agents contractuels qui seraient soumises à la Tutelle entre le 14 juillet 2018 et le renouvellement des Conseils communaux et provinciaux. En effet, la décision de constituer une pension complémentaire pour les agents contractuels engage le pouvoir local au-delà de la mandature actuelle et aura une incidence budgétaire au-delà de l'exercice en cours.

Néanmoins, afin que les nouvelles majorités locales puissent se positionner sur cette question dans les meilleurs délais et avec toutes les informations à leur disposition, la possibilité est laissée, aux pouvoirs locaux, durant cette même période, de lancer la réalisation de l'étude préalable faisant l'objet de la présente circulaire.

2. L'étude prévue comme condition d'accès à la prime régionale au point IV.4. de la circulaire du 29 juin 2018 (pour plus d'informations, voir la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 y relative)

- a. Peut-elle être sollicitée auprès de tout type de prestataire ?

Oui. Concernant le profil des experts qui seraient amenés à réaliser cette étude, le soin est laissé au pouvoir local de mener cette démarche en toute autonomie. Aucune habilitation ou obligation quelconque n'est prévue pour un type de prestataire en particulier. Néanmoins, une expertise en outil d'épargne et d'assurance ainsi qu'en finances publiques semble indispensable à ce travail afin de garantir au pouvoir local un état des lieux et des projections les plus fiables possible.

- b. Doit-elle être sollicitée auprès d'un prestataire particulier ?

Non. Concernant le profil des experts qui seraient amenés à réaliser cette étude, le soin est laissé au pouvoir local de mener cette démarche en toute autonomie. Aucune habilitation ou obligation quelconque n'est prévue pour un type de prestataire en particulier. Néanmoins, une expertise en outil d'épargne et d'assurance ainsi qu'en finances publiques semble indispensable à ce travail afin de garantir au pouvoir local un état des lieux et des projections les plus fiables possible.

- c. Si la réalisation de cette étude est attribuée à Ethias ou Belfius, existe-t-il un potentiel risque de conflit d'intérêt par rapport à l'investissement dans le second pilier en tant que tel ?

A priori aucun. Le soin est laissé au pouvoir local de juger de l'objectivité avec laquelle un prestataire potentiel pourrait réaliser cette étude.

- d. Si le pouvoir local dispose déjà d'une étude, vaut-elle pour le dossier demande de prime régionale ?

Pour le pouvoir local qui, au 29 juin 2018, n'a pas constitué un second pilier de pension pour l'ensemble de ses équivalents temps plein contractuels :

Le pouvoir local dispose d'une étude :

- *Basée sur une contribution égale, au minimum à, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein et prenant en compte les modifications introduites par la loi du 30 mars 2018¹: **pas d'étude complémentaire requise. L'étude existante sera néanmoins fournie lors de l'introduction du dossier de demande de prime régionale.***
- *Basée sur une contribution égale, au minimum à, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein mais ne prenant pas en compte les modifications introduites par la loi du 30 mars 2018 (soit a priori les études antérieures à avril 2018) : **étude requise.***
- *Basée sur une contribution inférieure à, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein que celle-ci prenne ou non en compte les modifications introduites par la loi du 30 mars 2018 : **étude requise.***

¹ Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (M.B. du 17/04/2018, p.33895).

- e. Si le pouvoir local a déjà investi dans un second pilier (depuis plusieurs années) mais ne dispose pas d'étude préalable, son dossier de demande est-il recevable sans cette étude ? ou doit-il quand même faire réaliser cette étude ?

Pour le pouvoir local qui, au 29 juin 2018, a déjà constitué un second pilier de pension pour l'ensemble de ses équivalents temps plein contractuels :

A. Le second pilier représente 3% de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein : **pas d'étude requise**.

B. Le second pilier représente moins de 3% de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein et le pouvoir local souhaite augmenter la contribution afin d'atteindre, au minimum, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein : **étude requise sur la base de la contribution envisagée**.

- f. Le contenu de l'étude : quelles sont les informations attendues par la Région ? Existe-t-il un descriptif technique minimum à utiliser pour la mise en concurrence ?

Les informations attendues par la Région sont listées dans la circulaire ministérielle y relative.

L'étude à joindre à tout dossier de demande de prime régionale relative à constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels devra comprendre au minimum les points suivants :

1. *l'évolution du nombre d'équivalents-temps plein statutaires (et éventuellement du nombre d'agents),*
2. *l'évolution du nombre d'équivalents-temps contractuels (et éventuellement du nombre d'agents),*
3. *l'évolution de la masse salariale relative aux équivalents-temps plein statutaires (dont primes, pécules et cotisations patronales),*
4. *l'évolution de la masse salariale relative aux équivalents-temps plein contractuels (dont primes, pécules et cotisations patronales),*
5. *l'évolution de la charge de pension,*
6. *l'évolution du taux de cotisation de base plein et réduit au fonds de pension solidarisé,*
7. *l'évolution du montant de la cotisation de base au taux plein et au taux réduit au fonds de pension solidarisé,*

8. *l'évolution du taux de cotisation de responsabilisation,*
9. *l'évolution du montant de la cotisation de responsabilisation,*
10. *l'évolution du montant de la cotisation de pension totale (solidarité + responsabilisation),*
11. *le taux de constitution d'un second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels (et éventuellement son évolution),*
12. *l'évolution du montant du second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels cotisations patronales de 8,86% comprises. Pour 2019, le montant sera celui renseigné au BI2019 ou à une MB 2019. L'intervention régionale 2019 sera calculée sur ce montant-là,*
13. *l'évolution du montant des cotisations de responsabilisation potentiellement déductible au titre d'incitant fédéral en vertu de la loi du 30 mars 2018² limité à une période de 5 années, soit de 2020 à 2024,*
14. *l'évolution du montant de la prime régionale potentielle limitée à la période de 3 années, soit de 2019 à 2021,*
15. *l'évolution du coût du second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels hors incitant fédéral et prime régionale potentielle,*
16. *l'évolution du coût du second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels après déduction de l'incitant fédéral et de la prime régionale potentielle,*
17. *les hypothèses retenues en terme de gestion du personnel pour le scenario/les différents scenarii à la base de la simulation décrite aux points 1 à 16 (statutarisation/ modalités de remplacement du personnel sortant ou partant à la pension),*
18. *la décision du Collège communal/ Bureau permanent du CPAS/ Conseil d'Administration de l'Intercommunale fixant le scenario/les différents scenarii du point 17*

² Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (M.B. du 17/04/2018, p.33895).

Ces informations (1 à 18) sont incontournables dans l'étude qui sera réalisée et fournie à l'Administration lors de l'introduction du dossier de demande de prime régionale.

Sans eux, il serait considéré que l'étude n'est pas conforme aux attentes du Gouvernement wallon et la demande de prime régionale pourrait dès lors être refusée.

3. Les données relatives à la masse salariale

- a. La masse salariale à communiquer pour les années 2019, 2020 et 2021 s'entend-elle en ce compris les doubles pécules de vacances, primes et cotisations patronales ?

OUI. Les données de masse salariale englobent : les traitements, indemnités et allocations bruts, les doubles pécules de vacances, les primes de fin d'année et les cotisations patronales.

- b. Le taux de contribution minimum de 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021 du second pilier de pension pour les agents contractuels conditionnant l'éligibilité à la prime régionale s'applique-t-il sur la masse salariale relative aux agents contractuels uniquement ou à la masse salariale de l'ensemble du personnel ?

La masse salariale sur laquelle appliquer le taux de 1%, 2% et 3% respectivement en 2019, 2020 et 2021 est la masse salariale relative à l'ensemble des ETP contractuels.

4. Le point IV.2. de la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 conditionne l'accès à la prime régionale à la conclusion d'un contrat de pension complémentaire pour l'ensemble des contractuels employés (en nombre d'ETP)

- a. dans le cas des CPAS, les emplois sous contrat de travail à titre d'article 60§7 sont-ils concernés par cette obligation ?

Non. Le contrat de travail article 60§7 étant octroyé en lieu et place d'un revenu d'intégration, l'obligation prévue au point IV.2. de la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 (le contrat doit être conclu pour l'ensemble des contractuels employés (en nombre d'ETP) au plus tard le 31 octobre 2019) ne porte pas sur ces ETP.

- b. Cette obligation porte-elle également sur les ETP en contrats à durée déterminée et/ou contrats de remplacement ?

Oui. TOUS les ETP contractuels sont concernés car cette contribution, même pour une moyenne ou courte période, vaudra pour la pension de l'agent concerné.

L'intention étant ici que le second pilier participe à la pension de tous les agents contractuels sans distinction.

- c. Par nombre d'ETP contractuels entend-on le nombre d'ETP du contrat ou le nombre d'ETP payé ?

Le nombre d'ETP contractuels à prendre à considération ici est bien le nombre d'ETP du contrat et non le nombre d'ETP payé.

L'intention étant ici que le second pilier participe à la pension de tous les agents contractuels sans distinction.

- d. Est-il nécessaire/logique d'inclure également les agents en fin de carrière ? cela ne représente-t-il pas de l'argent placé inutilement ?

OUI. Cette condition de couvrir l'ensemble des ETP a été posée afin de ne pas créer de différence de traitement entre agents contractuels. L'intention étant ici que le second pilier participe à la pension de tous les agents contractuels sans distinction.

5. Quels sont les montants à communiquer pour l'investissement dans le second pilier dans le dossier de demande ?

Pour 2019, le montant sera celui renseigné au BI2019 ou à une MB 2019. L'intervention régionale 2019 sera calculée sur ce montant.

6. Quant à l'investissement dans le second pilier de pension pour les agents contractuels. Existe-t-il une obligation d'investissement dans une branche en particulier ?

Aucune obligation quant au type d'investissement pour bénéficier de la prime régionale. Par contre, le % d'investissement sur les années 2019, 2020 et 2021 est quant à lui incontournable (1%, 2% et 3% de la masse salariale).

7. Si le pouvoir local dispose déjà d'un second pilier, la prime régionale prendra-t-elle en compte les montants investis dans une pension complémentaire avant 2019 ?

NON. Le but de cette prime étant d'inciter à la constitution d'une pension complémentaire, les pouvoirs locaux disposant déjà d'un second pilier en bénéficient par souci d'équité mais sur les contributions réalisées pour les années 2019, 2020 et 2021, comme l'ensemble des pouvoirs locaux.

Le budget wallon ne le permettrait de toute façon pas.

8. Si le pouvoir local décide d'investir dans un second pilier dès 2019 mais en réalisant un rattrapage sur des années antérieures, La prime régionale prendra-t-elle en compte les montants investis dans une pension complémentaire avant 2019 ?

NON. Le but de cette prime étant d'inciter à la constitution d'une pension complémentaire, les pouvoirs locaux disposant déjà d'un second pilier en bénéficient par souci d'équité mais sur les contributions réalisées pour les années 2019, 2020 et 2021, comme l'ensemble des pouvoirs locaux.

Le budget wallon ne le permettrait de toute façon pas.

9. Qu'advient-il de la prime régionale après 2021 ?

L'intervention régionale est prévue sous forme de triennat 2019-2021. Ensuite, plus d'intervention régionale.

10. Quel taux d'investissement dans la pension complémentaire le pouvoir local doit-il prévoir après 2021 ?

Cette décision est laissée à l'appréciation du pouvoir local. Les taux de 1%, 2% et 3% respectivement en 2019, 2020 et 2021 sont des taux minima prévus pour bénéficier de l'incitant fédéral et de la prime régionale. Le pouvoir local pourrait ne pas respecter ces taux avant 2021 mais ne bénéficiera alors pas d'incitant.

11. Le pouvoir local a actuellement une cotisation de responsabilisation nulle, dès lors, afin de simuler le montant de la prime régional, doit-il se considérer comme responsabilisé ou non ?

S'adresser à l'ONSS APL pour obtenir les prévisions de cotisations de responsabilisation.

12. Pour les communes qui ont déjà utilisé le simulateur mais qui n'ont pas assisté aux séances de présentation de la circulaire et qui effectuent le calcul de leur côté également, la notion de calcul sur trois années avec plafond sur trois années également n'est pas automatiquement perçue.

Le mécanisme de calcul est le suivant :

Taux de l'intervention régional dégressif de 2019 à 2021 mais intervention réelle répartie en trois fois un tiers annuel. Le plafond de 198,71 €/ETP/an est donc calculé et utilisé sur le montant global sur trois ans. Attention le montant de la prime sera recalculé en 2020 et 2021 sur base de l'actualisation des prévisions de masse salariale et nombre d'ETP contractuels.

II. Inscriptions budgétaires

13. Dans le cas où le pouvoir local souhaiterait opérer un rattrapage sur les années antérieures et donc faire bénéficier aux agents contractuels un rattrapage sur les années précédentes durant lesquelles ils n'avaient pas droit à un second pilier, cette dépense ne peut-elle pas être inscrite aux exercices antérieurs ?

Oui. L'inscription sera réalisée aux exercices antérieurs sous le libellé « 2ième pilier pension » en :

Code fonctionnel : 13120 « services généraux ».

Code économique : 113-48 « Cotisations patronales pour les autres caisses de pension ».

III. L'incitant fédéral

14. Sur l'incitant fédéral. Celui-ci devra-t-il être inscrit en recettes ?

A priori, non, il viendra en déduction des cotisations de responsabilisation à payer.
